

Règles relatives aux bénédictions du matin – N°2 (selon le Hala'ha Béroura sur Shoul'han 'Arou'h O.H chap.46)

Le devoir de réciter 100 bénédictions chaque jour

Résumé

Chacun est tenu de réciter **100 bénédictions** chaque jour.

Hormis le fait que cette Hala'ha est tranchée par les décisionnaires médiévaux et par le Shoul'han 'Arou'h, selon certains, elle serait même une Hala'ha établie par Moshé Rabbenou depuis le mont Sinai.

Il s'agit en fait de ne pas réciter moins de 100 bénédictions par jour, mais il est permis d'en réciter davantage, et au contraire, toute personne qui récite une bénédiction appropriée, accomplit une Mitsva.

En réalité, un jour de semaine, il n'est pas difficile d'arriver à 100 bénédictions chaque jour, avec la bénédiction de Ha-Mapil (du Shéma du couché), ainsi que les bénédictions du matin et celles de la Torah (20 pour les hommes), ainsi que celles du Talit et des Téfilin (2), ainsi que Barou'h Shé-Amar et Ishtaba'h (2), les bénédictions du Shema' (de Sha'harit et de 'Arvit, 3 le matin, 4 le soir), et les celles des 'Amidot quotidiennes (19 X 3 = 57), ainsi que les bénédictions d'au moins 2 repas par jour [Nétilat Yadaïm et Ha-Motsi (2), Birkat Ha-Mazon (4), ainsi que les bénédictions initiales et finales du verre de vin après le Birkat Ha-Mazon], il n'est donc pas difficile d'arriver, et même de dépasser (on arrive à 105) les 100 bénédictions chaque jour.

Un jour de jeûne, le nombre des 100 bénédictions est diminué de 8 bénédictions (on arrive à 98), puisqu'il n'y a pas de repas. C'est pour cette raison que certains ont l'usage un jour de jeûne, de remettre le Talit et les Téfilin lors de l'office de Min'ha, afin de gagner les 2 bénédictions manquantes pour atteindre le nombre de 100.

Le jour de Shabbat, il nous manque quelques bénédictions puisque les 'Amidot sont plus courtes.

Malgré tout, chacun se doit de compléter le nombre de 100 bénédictions en respirant régulièrement le parfum de **plantes odoriférantes** sur lesquelles on récitera la bénédiction appropriée (Boré 'Atsé Béssamim, ou Boré 'Isbé Béssamim), ou bien en respirant **le parfum d'un fruit** en récitant la bénédiction de Ha-Noten Réya'h Tov Ba-Pérot, ou grâce à la consommation de fruits ou de friandises de toutes sortes. On peut compléter les 100 bénédictions un jour de Shabbat **en répondant « Amen » aux bénédictions récitées lors de la montée à la Torah** et lors de la Haftara.

Les femmes sont elles aussi soumises à l'obligation de réciter 100 bénédictions chaque jour.

Développement

Il est enseigné dans la Guémara **Ména'hot** (43b) :

Rabbi Méïr dit : Chacun est tenu de réciter 100 bénédictions chaque jour, comme il est dit (Dévarim 10-12) : « *A présent, peuple d'Israël ! Qu'est ce qu'Hashem exige de toi ...* »

« *Qu'est ce qu'* » se dit « *Ma* ».

Il faut comprendre « *Méa* » (*Cent*)

[Il faudrait donc comprendre la phrase à l'affirmatif et non à l'interrogatif, de cette façon : « *A présent, peuple d'Israël ! Cent (bénédictions) Hashem exige de toi ...* »]

Cette Hala'ha est tranchée par tous les décisionnaires, notre maître le **RAMBAM** (chap.7 des règles relatives à la prière, Hal.14), ainsi que le **TOUR** et **MARAN** dans le **Shoul'han 'Arou'h** (O.H 46-3).

Dans les éditions courantes du Talmud, la deuxième partie de l'enseignement (selon laquelle il faut comprendre « cent » au lieu de « qu'est ce qu' »), n'apparaît pas. Ce n'est que Rashi qui explique la Guémara ainsi.

Mais dans le recueil de Agadot du Talmud (le 'Ein Ya'akov), cette partie apparaît. Il semble aussi que c'est la version que le ROSH et le RIF adoptent pour ce texte du Talmud.

Les décisionnaires médiévaux essayent d'expliquer le rapport entre le verset et le devoir de réciter 100 bénédictions chaque jour, en occultant la deuxième partie de l'enseignement.

Selon le **Shibolé Ha-Léket** (chap.1), la valeur numérique (Guématrya) des lettres de ce verset correspond à 100.

Tel est également l'avis du **Sefer Ha-Manhig** (chap.1 page 28).

Il est enseigné dans le **Midrash Rabba** (Bamidbar Parasha 18) que le Roi David instaura de réciter 100 bénédictions chaque jour, comme il est dit : « *Parole de David fils de Ishai, et parole de l'homme haut placé.* » Le mot « 'Al » (haut) a pour valeur numérique le nombre 100. Car on avait informé le roi David que l'on déplorait chaque jour à Jérusalem le décès de 100 personnes, il vit par esprit prophétique et instaura le devoir de réciter 100 bénédictions par jour. Dès que le roi David instaura de réciter chaque jour 100 bénédictions, l'épidémie qui sévissait à Jérusalem prit fin.

Voici les propos de l'auteur du **Sefer Ha-Manhig** (Ibid.) :

« Nous possédons une tradition que nous ont transmise nos ancêtres comme une loi donnée à Moshé Rabbenou sur le mont Sinaï, qui nous impose de réciter 100 bénédictions chaque jour. Cette Hala'ha fut oubliée, puis réactualisée par les sages du Talmud. »

Rabbenou Ba'hyé écrit lui aussi dans son livre Kad Ha-Kéma'h (note 2) que c'est Moshé Rabbenou qui instaura de réciter chaque jour 100 bénédictions.

Les décisionnaires médiévaux apportent d'autres sources à cette obligation, comme par exemple le verset des Tehilim (128) :

« *C'est ainsi que l'homme qui craint Hashem sera bénit...* » Le mot « Yévora'h » (« sera bénit ») est écrit dans le texte sans Vav, de sorte qu'il peut se lire « Yévare'h » (« bénira »). De même, les mots « *Ki 'Hen* » (« c'est ainsi ») ont pour valeur numérique le nombre 100.

[Il faudrait donc comprendre la phrase à de cette façon : « Cent (bénédictions) l'homme qui craint Hashem bénira (récitera) ... »]

Est-il permis de dépasser le nombre de 100 bénédictions chaque jour ?

A partir des propos de MARAN ici dans le Shoul'han 'Arou'h, ainsi que dans le Beit Yossef, il apparaît qu'il s'agit en fait de ne pas réciter moins de 100 bénédictions par jour, mais il est permis d'en réciter davantage, et au contraire, toute personne qui récite une bénédiction appropriée accomplit une Mitsva.

En réalité, un jour de semaine, il n'est pas difficile d'arriver à 100 bénédictions chaque jour, avec la bénédiction de Ha-Mapil (du Shéma du couché), ainsi que les bénédictions du matin et celles de la Torah (20 pour les hommes), ainsi que celles du Talit et des Téfilin (2), ainsi que Barou'h Shé-Amar et Ishtaba'h (2), les bénédictions du Shema' (de Sha'harit et de 'Arvit, 3 le matin, 4 le soir), et les celles des 'Amidot quotidiennes (19 X 3 = 57), ainsi que les bénédictions d'au moins 2 repas par jour [Nétilat Yadaïm et Ha-Motsi (2), Birkat Ha-Mazon (4), ainsi que les bénédictions initiales et finales du verre de vin après le Birkat Ha-Mazon], il n'est pas difficile d'arriver, et même de dépasser (on arrive à 105) les 100 bénédictions chaque jour.

Sommes-nous soumis à ce devoir un jour de jeûne ?

Dans le Beit Yossef (Ibid.), MARAN fait remarquer qu'un jour de jeûne, le nombre des 100 bénédictions est diminué de 8 bénédictions (on arrive à 98), puisqu'il n'y a pas de repas. C'est pour cette raison que certains ont l'usage un jour de jeûne, de remettre le Talit et les Téfilin lors de l'office de Min'ha, afin de gagner les 2 bénédictions manquantes pour atteindre le nombre de 100.

Comment faire pour accomplir ce devoir le jour de Shabbat ?

Le jour de Shabbat, il nous manque quelques bénédictions puisque les 'Amidot sont plus courtes, car en semaine la 'Amida comprend 19 bénédictions alors que le jour de Shabbat elle n'en comprend que 7 (mais nous avons aussi les bénédictions du Kiddoush du soir et du matin, ainsi que la 'Amida de Moussaf qui comprend elle aussi 7 bénédictions).

Malgré tout, chacun se doit de compléter le nombre de 100 bénédictions en respirant régulièrement le parfum de **plantes odoriférantes** sur lesquelles on récitera la bénédiction appropriée (Boré 'Atsé Béssamim, ou Boré 'Isbé Béssamim), ou bien en respirant **le parfum d'un fruit** en récitant la bénédiction de Ha-Noten Réya'h Tov Ba-Pérot, ou grâce à la consommation de fruits ou de friandises de toutes sortes, comme il est enseigné dans cette même Guémara : Rabbi 'Hiya fils de Rav Avya s'efforçait de compléter le nombre de 100 bénédictions pendant les jours de Shabbat et de Yom Tov en consommant toutes sortes de friandises, de fruits et en respirant des plantes odoriférantes.

C'est ainsi que tranche le **RAMBAM** (chap.7 des règles relatives à la prière, Hal.15).

De toute façon, selon de nombreux décisionnaires médiévaux, on peut compléter les 100 bénédictions un jour de Shabbat **en répondant « Amen » aux bénédictions récitées lors de la montée à la Torah** et lors de la Haftara, puisque là aussi nous pouvons considérer le fait de répondre « Amen » comme une bénédiction indépendante.

C'est ainsi que tranche **MARAN** dans le Shoul'han 'Arou'h (O.H 284-4).

Notre maître le **Rav Ovadia YOSSEF** Shalita tranche dans son livre Shou't Yé'have Da'at (tome 6 chap.26) qu'il est permis le jour de Shabbat ou de Yom Tov de repousser la consommation des fruits posés sur la table pour le dessert, et de les consommer seulement après le Birkat Ha-Mazon, sans craindre de causer ainsi une bénédiction inutile (Bera'ha Shéena Tseri'ha).

En effet, on pourrait très bien consommer ces fruits avant de réciter le Birkat Ha-Mazon et ainsi ne pas réciter de bénédiction finale sur ces fruits, malgré tout, lorsqu'il s'agit de gagner une bénédiction afin de compléter le nombre des cent bénédictions journalières, il est permis de causer la récitation d'une bénédiction apparemment inutile.

Il est quand même préférable d'apporter les fruits du dessert seulement après avoir réciter le Birkat Ha-Mazon.

Les femmes sont-elles soumises à cette obligation ?

Dans le livre 'Al Ha-Kol (au début du livre), **un élève du MAHARAM de Rottenbourg** écrit :

« L'homme » est tenu de réciter chaque jour 100 bénédictions.

Nous pourrions en déduire que la femme en est exempte.

Dans son livre Shou't **Shévet Ha-Levy** (sect.O.H chap.23), le Gaon Rabbi Shémouel WOZNER (Ha-Lévi) Shalita déduit des propos du Beit Yossef et des décisionnaires que la femme est exempte de l'obligation de réciter 100 bénédictions chaque jour, puisqu'ils mentionnent la bénédiction du Talit et des Téfilin.

On pourrait même ajouter à cet argument le fait que la femme n'est tenue de prier qu'une seule 'Amida par jour.

De plus, elle n'est pas autorisée à réciter les bénédictions de Barou'h Shé-Amar et de Ishtaba'h, ainsi que les bénédictions du Shéma'.

Il lui manquera donc de nombreuses bénédictions pour atteindre le nombre de 100, et de ce fait, elle est exempte de l'obligation de réciter 100 bénédictions chaque jour.

Mais en réalité, cet argument est réfutable.

En effet, puisqu'un jour de Shabbat l'homme est tenu de compléter le nombre des 100 bénédictions par d'autres bénédictions, il en est de même pour une femme tous les jours de la semaine. Elle doit elle-aussi compléter le nombre des 100 bénédictions par d'autres bénédictions.

La preuve du Shévet Ha-Lévy selon laquelle **MARAN** dans le Beit Yossef fait mention du Talit et des Téfilin, n'en est pas forcément une, puisque **MARAN** lui-même dans le Késsef Mishné sur le **RAMBAM** ne fait pas mention du Talit et des Téfilin.

ד"ר

Règles relatives aux bénédictions du matin

Exposé N°2

Rav David A. PITOUN

C'est ainsi que tranche notre maître le **Rav Ovadia YOSSEF** Shalita dans son livre Hali'hot 'Olam (tome 1 Vayeshev note 9 page 59).

Telle est également l'opinion d'autres décisionnaires, comme le Gaon auteur du **Yashiv Moshé** (Tourtsky) au nom du Gaon **Rabbi Yossef Shalom ELYASHIV** Shalita.

Tout ceci, par opposition à l'opinion d'autres décisionnaires, comme le Gaon auteur du livre Shou't Teshouvt Vé-Hanhagot (tome 2 chap.129), ou le Gaon auteur du livre Shou't Rivévt Efraïm (tome 3 chap.47), qui exemptent les femmes de l'obligation de réciter chaque jour 100 bénédictions.